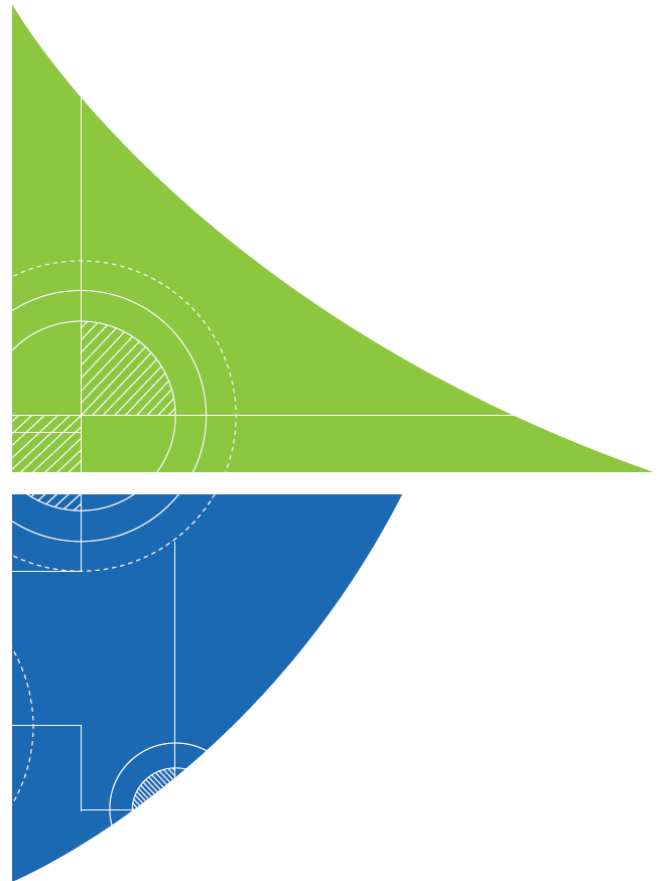
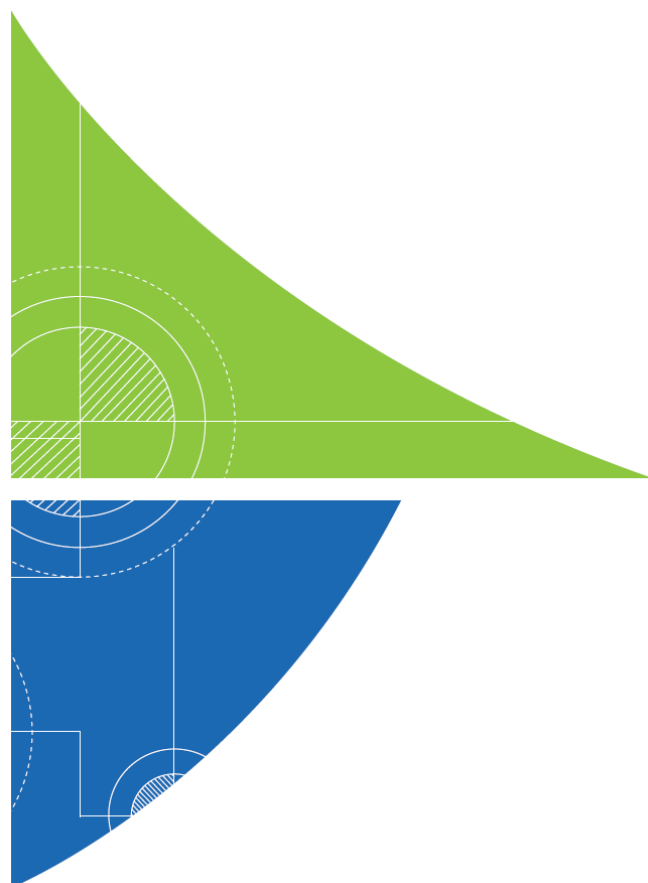
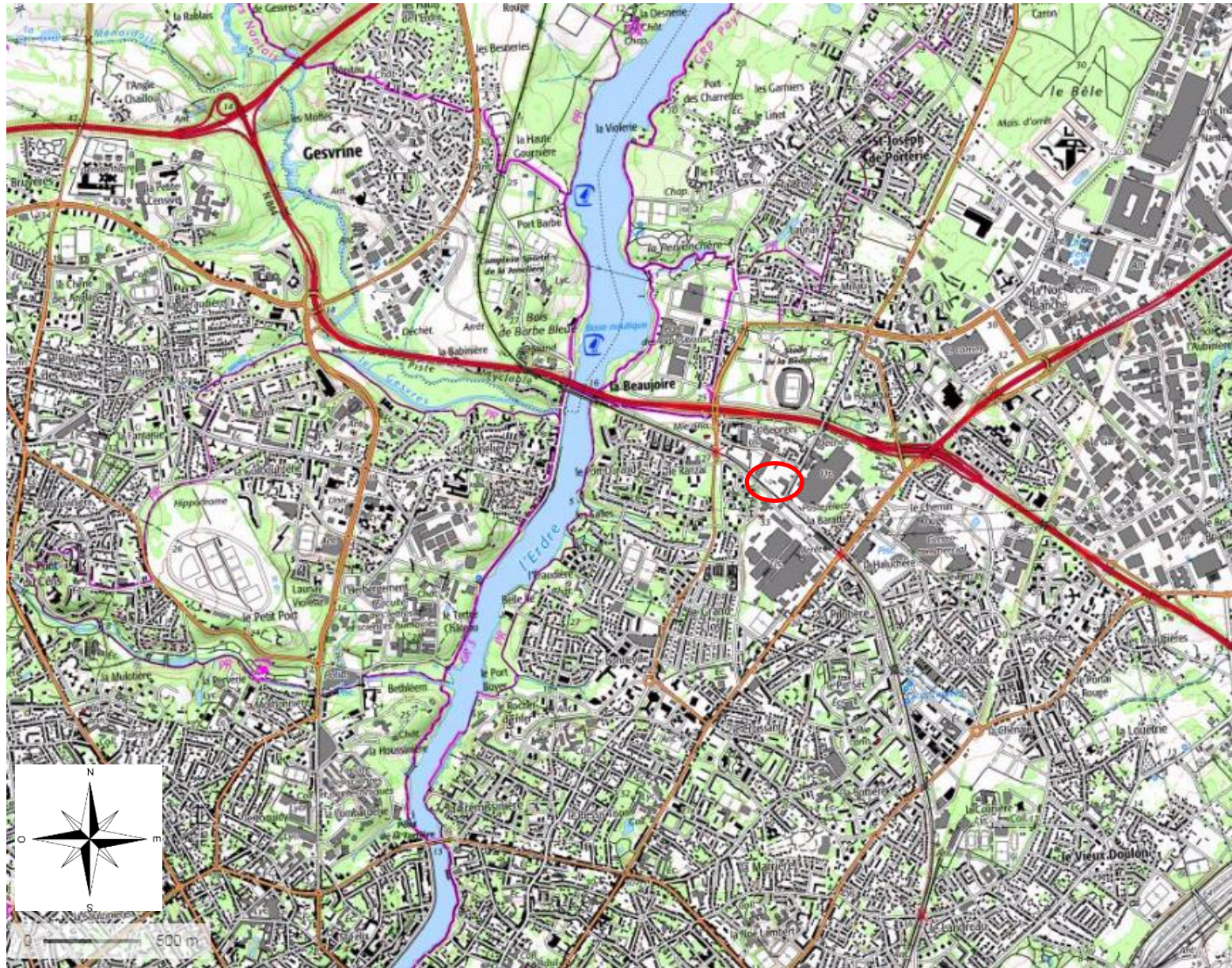


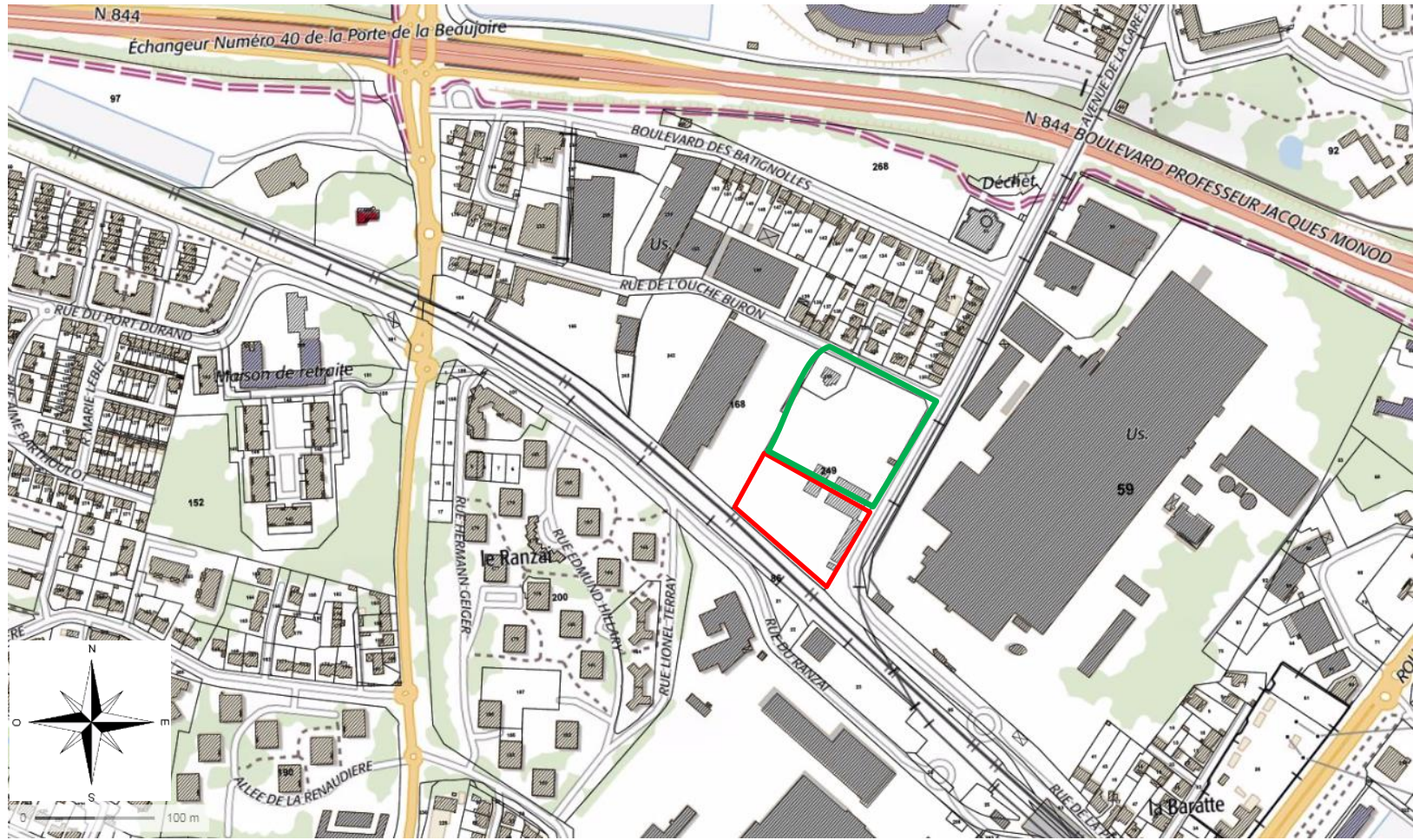
**ANNEXE 1 : DOCUMENT
CERFA N°14734 INTITULE
« INFORMATIONS
NOMINATIVES
RELATIVES AU MAITRE
D'OUVRAGE OU
PETITIONNAIRE »**



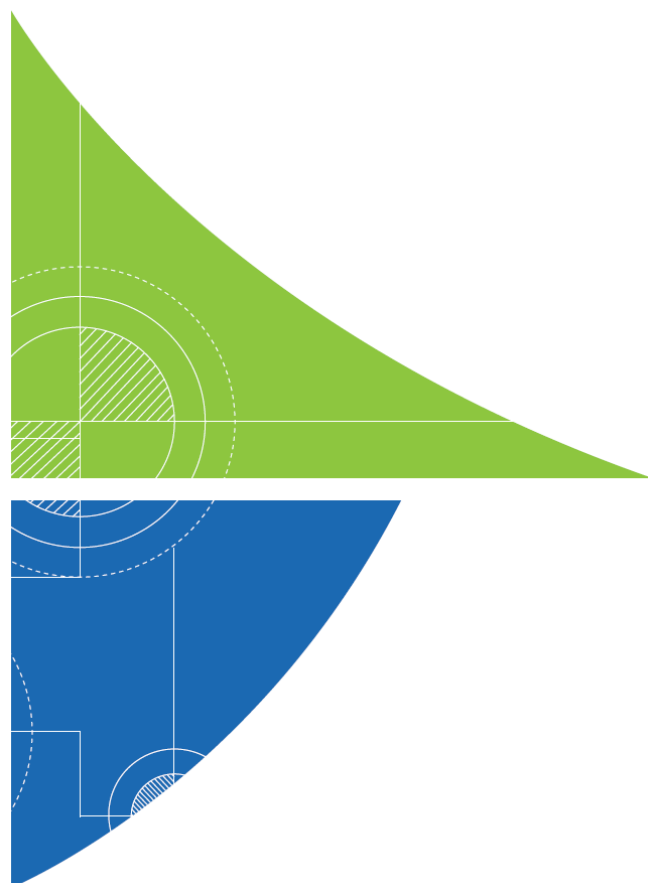
ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION







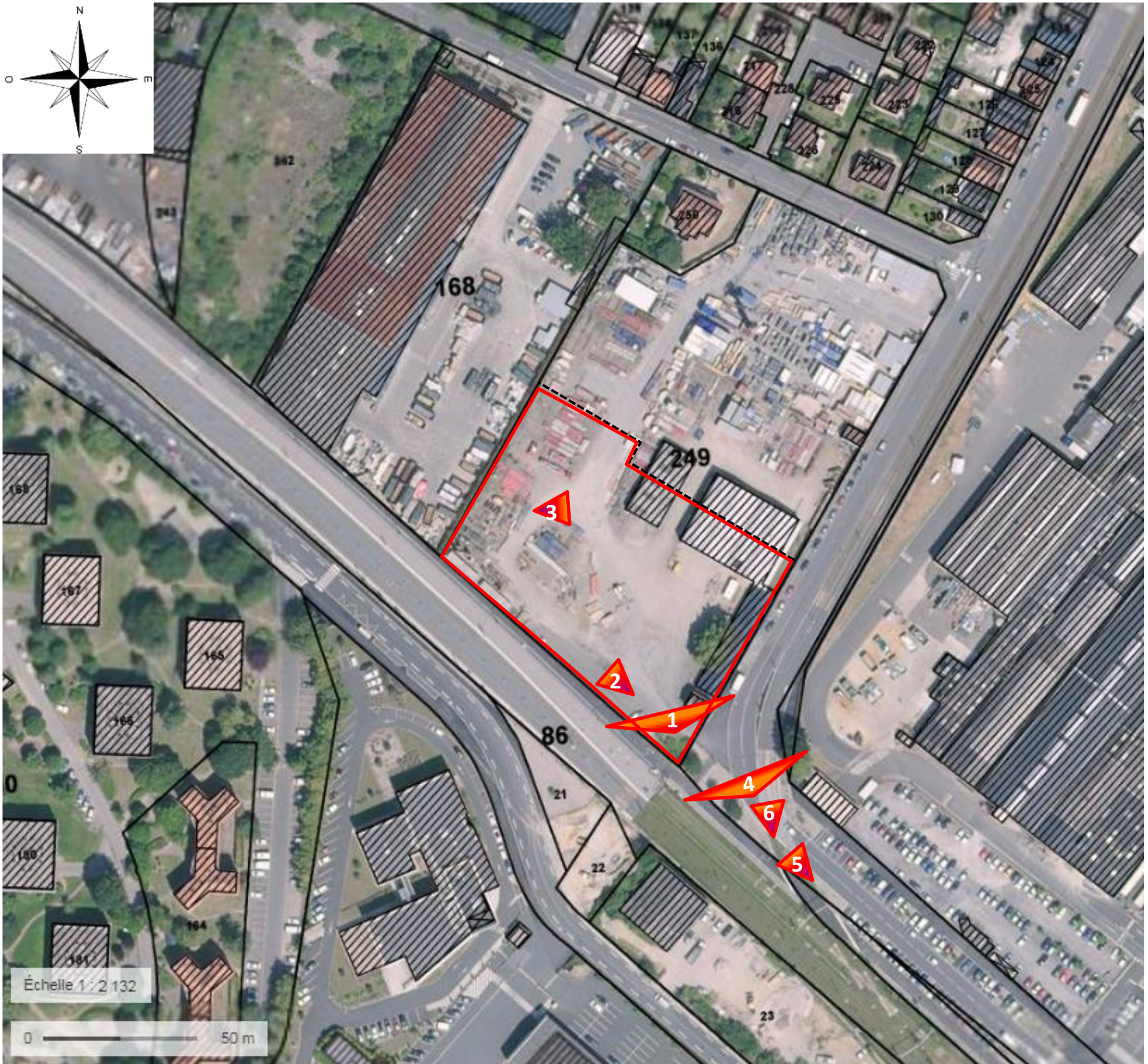
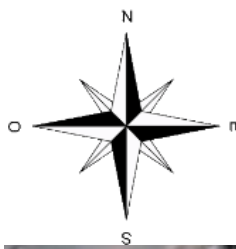
**ANNEXE 3 :
PHOTOGRAPHIES DU
SITE**







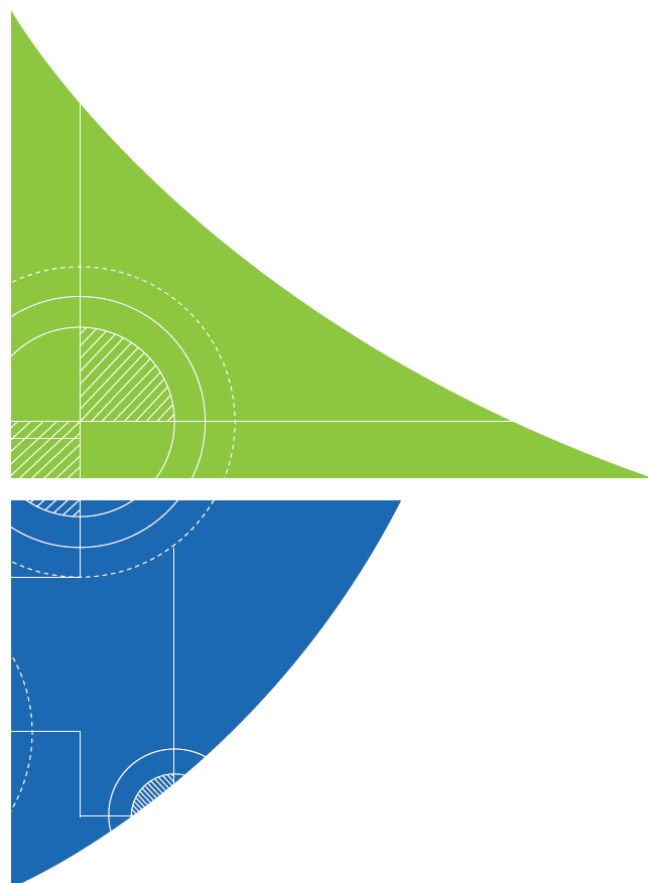
Les clichés datent du 1^{er} août 2017 (source : BURGEAP)

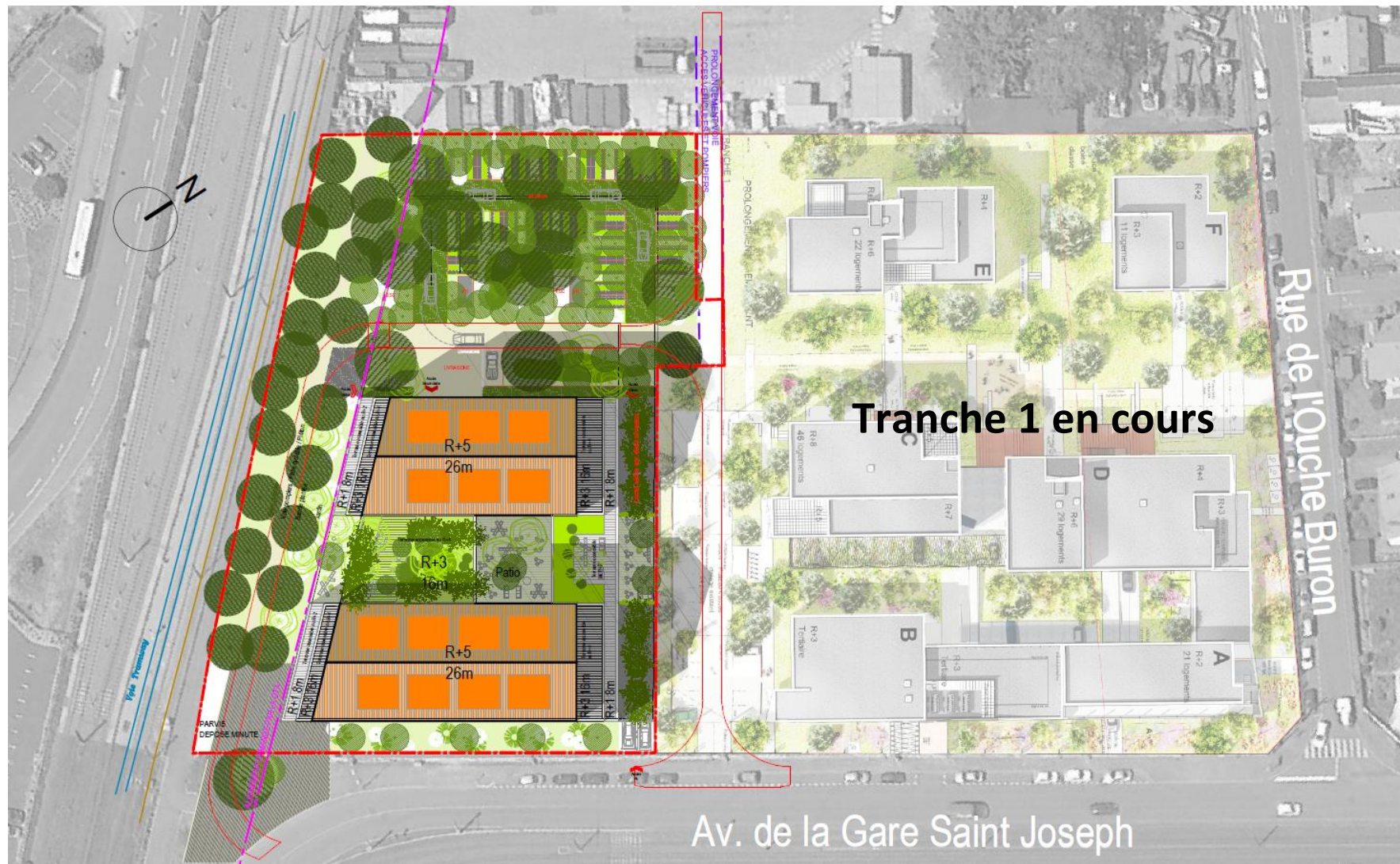


Échelle 1:2,132

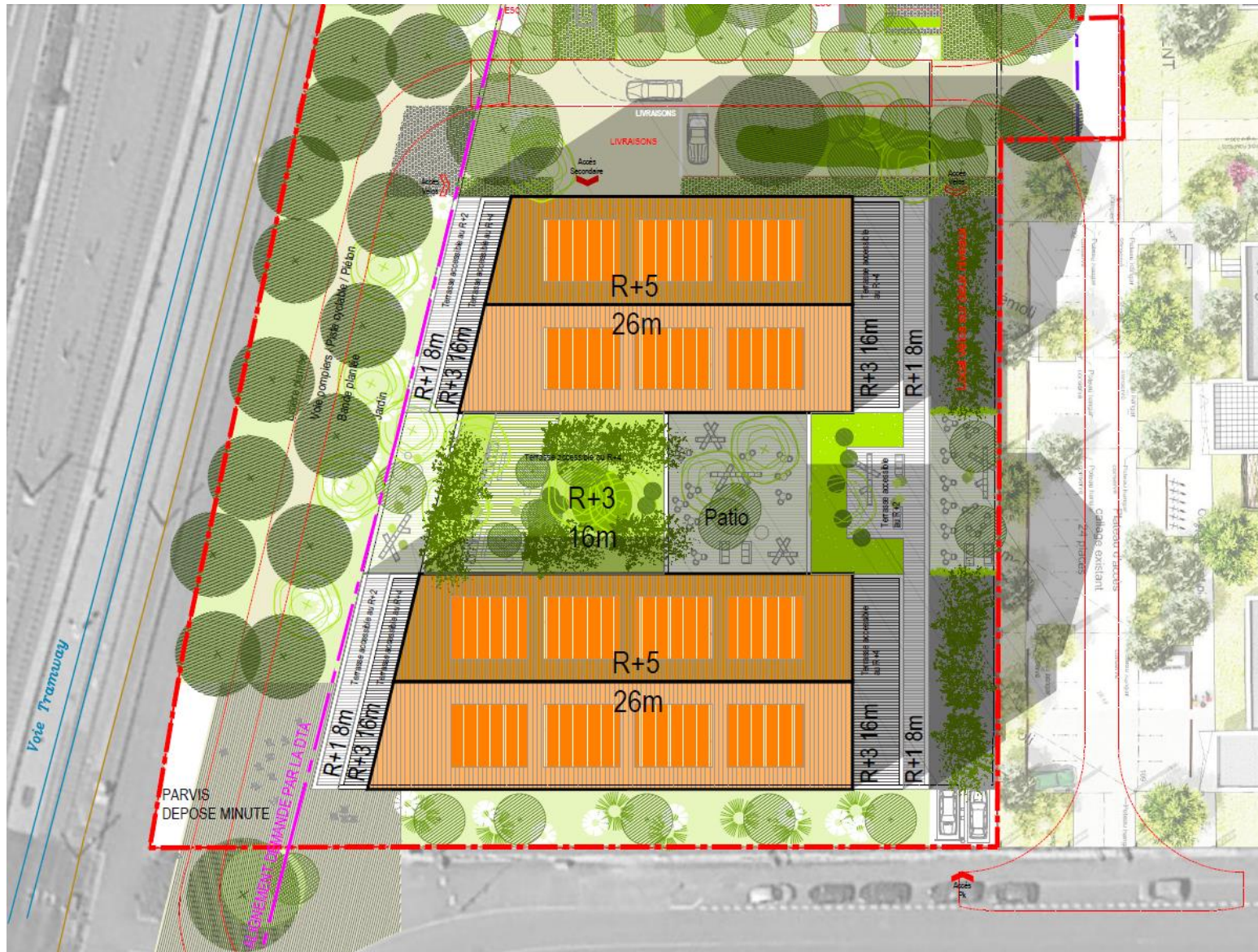
0 50 m

ANNEXE 4 : PLAN DE PROJET

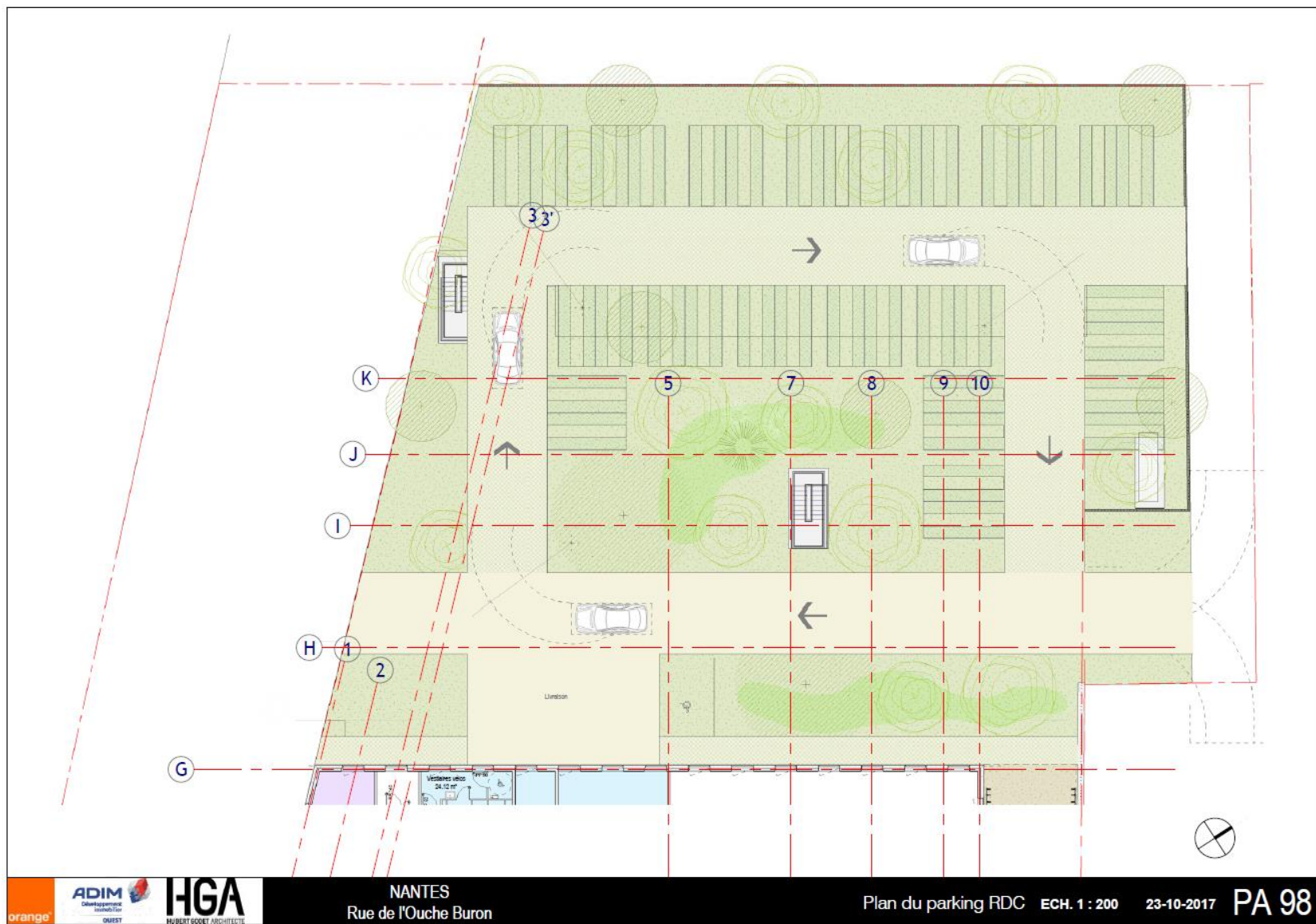




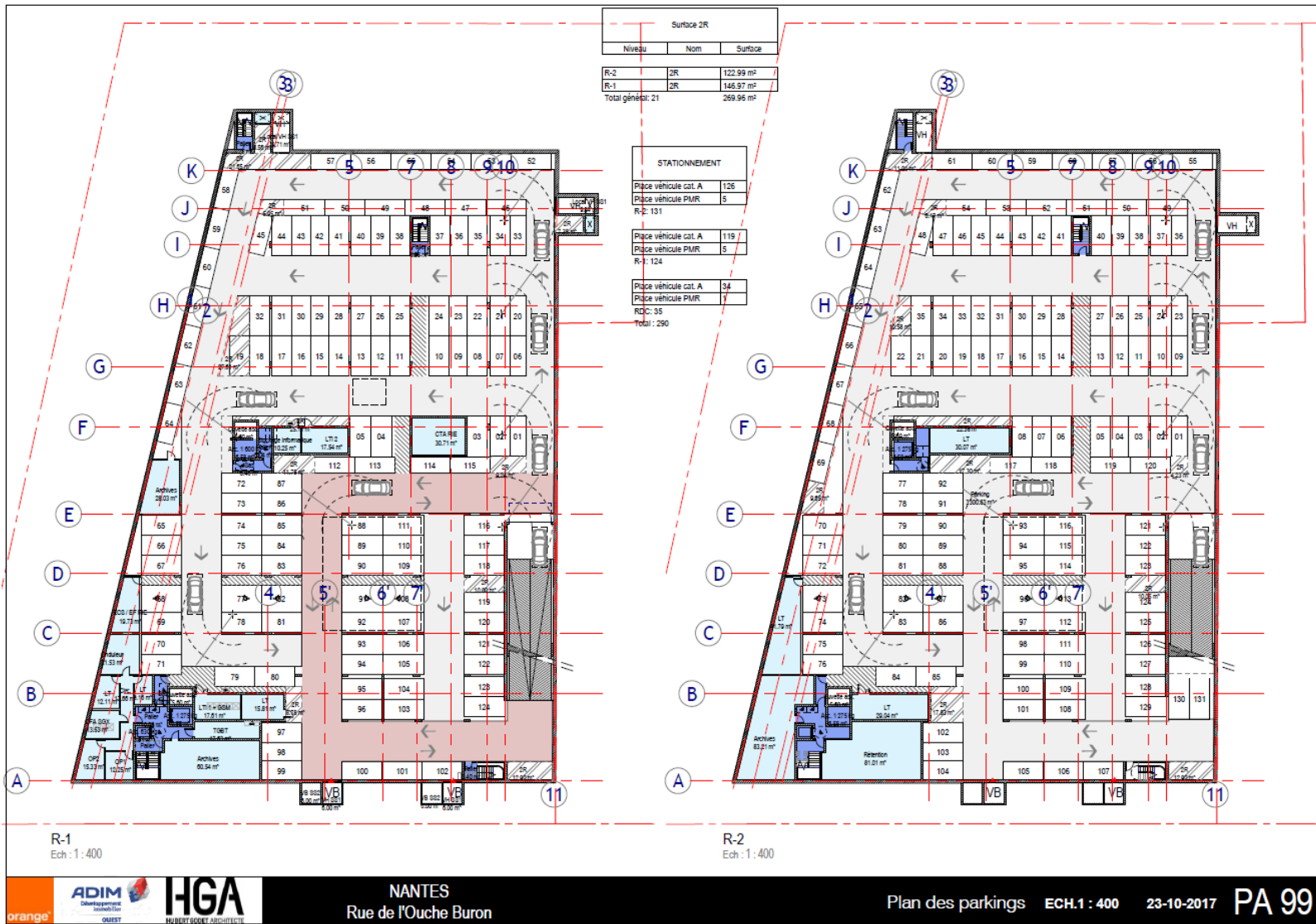
Tranche 1 en cours



Plan des bâtiments (octobre 2017)



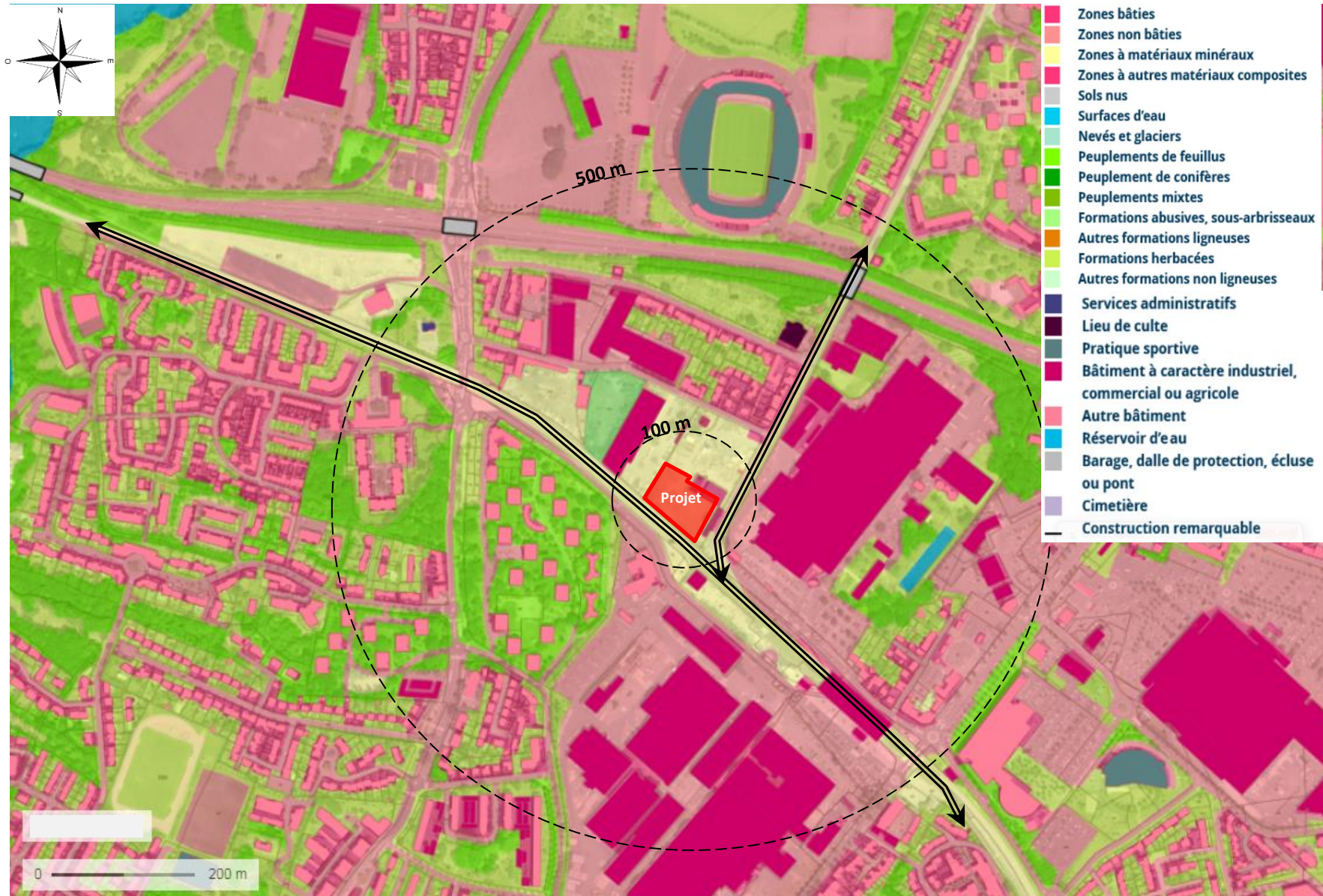
Plan du parking paysager RDC (octobre-novembre 2017)



Plans des parkings enterrés (octobre 2017)

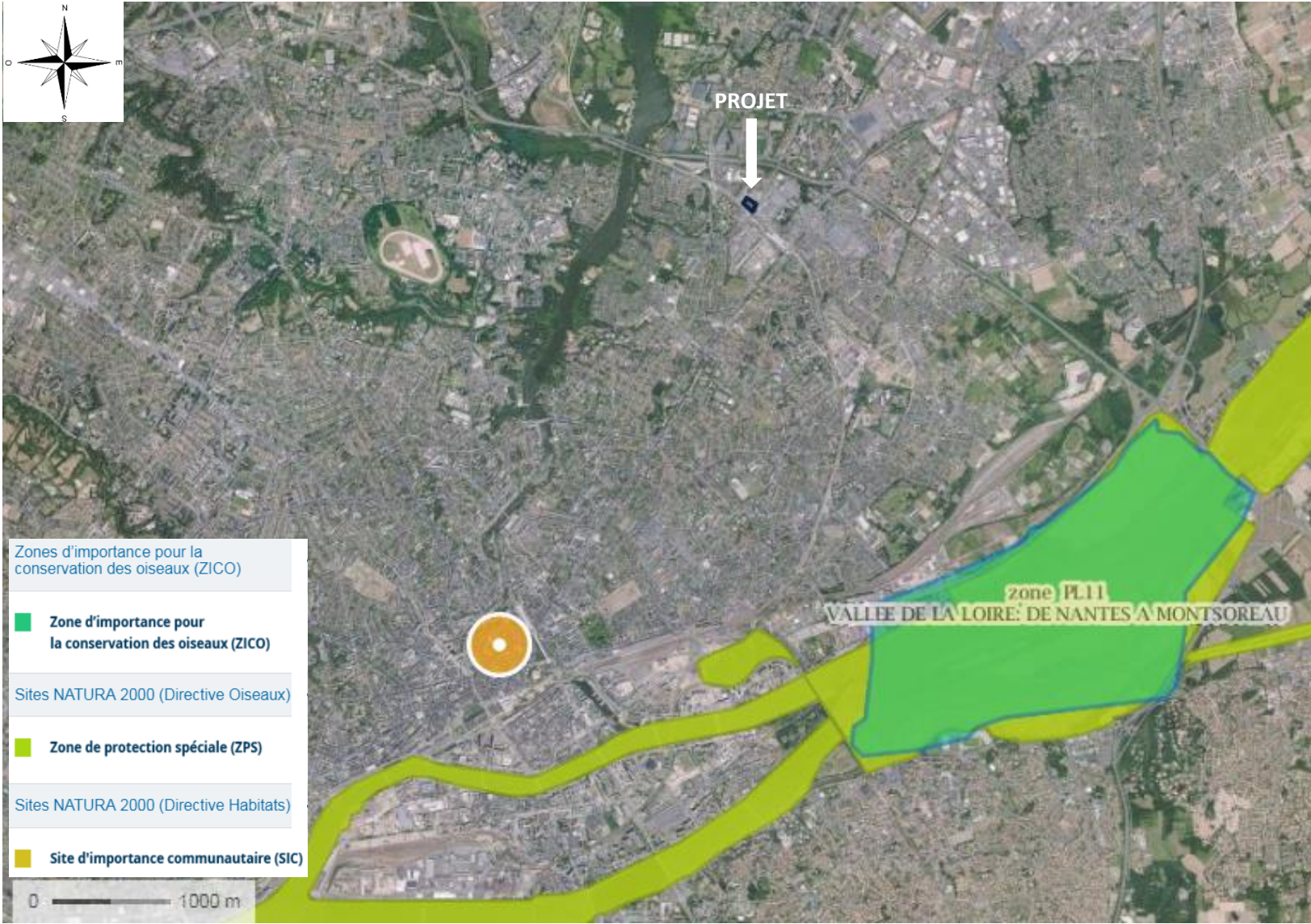
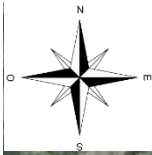
**ANNEXE 5 : PLAN DES
ABORDS – VUE
AERIENNE 2016**





**ANNEXE 6 :
POSITIONNEMENT DU
PROJET PAR RAPPORT
AUX ZONES NATURA
2000 PROCHES**





Zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Sites NATURA 2000 (Directive Oiseaux)

Zone de protection spéciale (ZPS)

Sites NATURA 2000 (Directive Habitats)

Site d'importance communautaire (SIC)

0 — 1000 m

**ANNEXE 7 : RECEPISSE
DE DECLARATION DE
CESSATION D'ACTIVITE
ICPE**





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
Affaire suivie par : Véronique PETITEAU
Tél : 02.40.41.47.76
Fax : 02.40.41.22.77
veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr
pref-icpe@loire-atlantique.pref.gouv.fr
Dossier n° 2000/0068

Nantes, le 17 OCT. 2016

RECEPISSE DE DECLARATION
DE CESSATION D'ACTIVITE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 mars 2000 à la SA SOGEA SERVICE MATERIEL concernant l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables située à NANTES 1 avenue de la Gare de Saint Joseph ;

VU la notification en date du 27 février 2012, de la Société SOLUMAT (ex SOGEA SERVICE MATERIEL) faisant part de la cessation de l'activité précitée ;

DONNE RECEPISSE

à la Société SOLUMAT (ex SOGEA SERVICE MATERIEL)
de sa notification faisant connaître qu'elle a cessé l'exploitation de la station-service située à NANTES 1 avenue de la Gare de Saint Joseph.

En vertu des dispositions de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, même après la remise en état du site, imposer à l'exploitant, des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le PREFET
Pour le Préfet,
le directeur de la coordination
et du management de l'action publique


Jean-Philippe AUBRY

6 QUAI CEINERAY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

**ANNEXE 8 : COURRIER
DE LA POLICE DE L'EAU**





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau-environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques
Affaire suivie par : Laurent CHENET
☎ 02 40 67 23 05
laurent.chenet@loire-atlantique.gouv.fr

LR/AR

Réf.44-2016-00187

Madame,

Par courrier en date du 4 août 2016, l'entreprise immobilière ADIM Ouest sollicite le service en charge de la police de l'eau afin de connaître la situation réglementaire au titre de la loi sur l'eau du projet de réaménagement urbain situé au 1, avenue de la Gare de Saint-Joseph à Nantes.

Le présent projet consiste en la restructuration urbaine d'un espace (PC1) d'une superficie de 9621 m² et issu d'une division foncière de la parcelle cadastrée RY249. La surface de bassin versant interceptée est par ailleurs de 9981 m².

Les échanges conduits ultérieurement par voie de messagerie électronique précisent qu'ADIM Ouest ne se porte pas actuellement acquéreur de l'emprise foncière de l'espace restant de la parcelle RY249 (PC2) d'une surface de 6815 m².

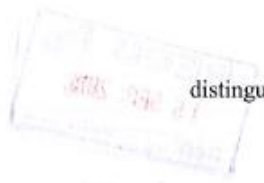
Dans le cas où ADIM Ouest envisagerait d'aménager cette dernière parcelle, il conviendrait de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en vertu notamment de l'article R.214-42 du Code de l'environnement (ci-joint au verso) et au titre de la rubrique 2150 annexée à l'article R.214-1 du même code et dont l'intitulé est le suivant :

Rubrique	Libellé
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration

ADIM Ouest
A l'attention de Mme ESNAULT Mélanie
ZA des Hauts de Couëron
Rue des Meuniers-BP46
44220 COUËRON

Copie : Nantes Métropole, pôle de proximité Nantes-Loire

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



distinguées.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations

Le responsable d'unité Eau et Milieux Aquatiques,



Pierre POUGET

Article R214-42 du Code de l'environnement

Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

La demande d'autorisation fait alors l'objet d'une seule enquête.

Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles R.214-15 et R.214-16 ou fixer les prescriptions prévues aux articles R.214-35 et R.214-39.